



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE et de la FORET

ARRETE N° DDAF - AF/2006 - 051

PORTANT REGLEMENTATION DES BOISEMENTS OU REBOISEMENTS

COMMUNE de CHOMELIX

LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2005-157 du 23 Février 2005 relative au développement des Territoires Ruraux -
Articles 72 à 95,

VU l'article L121-1 du code rural relatif aux divers modes d'aménagement foncier,

VU les articles L126-1 à L126-8 du code rural ainsi que les articles R126-1 à R126-10-1 du code
rural relatifs à l'aménagement agricole et forestier et à l'interdiction et à la réglementation des
plantations et des semis d'essences forestières,

VU le Décret n°2003/285 du 24 mars 2003 relatif à la production de sapins de Noël,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/043 du 13 Décembre 2002 édictant la réglementation des
boisements sur tout le territoire de la commune de **CHOMELIX**,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/14 du 29 Avril 2003 portant constitution de la Commission
Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de **CHOMELIX**,

VU l'enquête publique ouverte du 28 Novembre 2005 au 17 Décembre 2005,

VU l'avis du commissaire enquêteur du 18 Décembre 2005,

VU les avis émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier à la séance du 16
Février 2006,

VU l'avis du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sur toutes les parcelles situées dans les périmètres définis sur les plans
cadastraux annexés à cet arrêté, afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les
productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu
rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables, tous semis,
plantations et replantations d'essences forestières sont réglementés ou interdits dans les
conditions précisées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 : Dans les périmètres réglementés, tous semis, plantations et replantations d'essences forestières (feuillus et résineux), en plein ou partiels, en arbres isolés et les seules plantations d'alignement en résineux devront faire l'objet d'une déclaration préalable et seront soumises à autorisation du Conseil Général.

Dans le cas particulier des replantations, la demande est obligatoire pour les parcelles boisées isolées (timbres postes) et sur les parcelles boisées attenantes au massif forestier dont la surface est fixée au maximum à 1 ha après coupe rase.

La demande d'autorisation de boisement ou de reboisement indiquant la désignation cadastrale des parcelles, la nature des travaux ainsi que les essences prévues devra être adressée au Président du Conseil Général de la Haute-Loire :

- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Soit par tout procédé télématique ou informatique homologué permettant de certifier la date d'envoi.

Une décision sera notifiée au demandeur dans un délai de trois mois à compter de la réception de sa demande. En l'absence de notification de l'opposition du Président du Conseil Général à l'expiration de ce délai, le demandeur pourra procéder aux semis, plantations ou replantations dans les **cinq ans** à compter de l'acceptation de sa demande.

ARTICLE 3 : En l'absence d'opposition au boisement ou reboisement, l'autorisation est accordée sous réserve du respect d'une distance de reculement dans une fourchette de **cinq mètres** par rapport à la limite des fonds voisins non boisés situés en périmètre réglementé, selon la nature et l'exposition des parcelles avoisinantes

ARTICLE 4 : Les producteurs qui souhaitent procéder à des semis, plantations ou replantations de sapins de Noël devront adresser au conseil général une déclaration **annuelle** de production portant sur la surface, la densité, le lieu et la date de plantation et devront respecter les conditions réglementaires prévues par le Code Rural.

ARTICLE 5 : Sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil, les articles 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux plantations et replantations d'arbres fruitiers, aux plantations et replantations forestières faites dans les parcs et jardins clos de murs et attenants à l'habitation, aux plantations et replantations dans le foncier bâti.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le maire de CHOMELIX, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au recueil des actes administratifs.

Arrêté et plans seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public.

Au PUY EN VELAY, le 27 Février 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Philippe JAUMOILLIE